

**Avis OAI**  
**sur le projet de règlement grand-ducal portant délimitation de la**  
**zone d'observation archéologique**

**Sommaire**

**Page**

1. Considérations générales

2

## 1. Considérations générales

L'OAI a pris connaissance de l'avant-projet de règlement grand-ducal portant délimitation de la zone d'observation archéologique.

Nous regrettons que nos remarques précédentes importantes concernant le projet de loi N°7473 relatif au patrimoine culturel, notamment en ce qui concerne la définition précise de la zone d'observation archéologique, n'aient pas été prises en compte à ce stade.

Dans son avis du 23 mars 2020<sup>(1)</sup> sur le projet de loi n°7473 relative au patrimoine culturel, l'OAI rappelait déjà dans son chapitre dédié aux considérations générales que : « (...) **Les objectifs du projet de loi sont très positifs, mais également très ambitieux. Dès lors, il faudra prévoir les moyens adéquats, en termes d'effectifs qualifiés, pour la mise en œuvre de la loi, notamment pour réaliser les inventaires du patrimoine culturel dans les 10 ans de période transitoire.**

*Nous tenons à souligner que les dispositions en matière d'évaluation de la **potentialité archéologique** auront un effet certain sur le délai et les coûts des projets de construction. **Les mesures de dispense prévues étant très limitatives, la plupart des projets situés en zone d'observation archéologique seront impactés.***

***Il importe que cette zone soit définie de la manière la plus précise possible en utilisant toutes les techniques adéquates récentes afin de limiter les interventions d'archéologie préventive aux terrains où cela fait vraiment du sens. (...) »***

Et plus précisément l'avis de l'OAI faisait observer au sujet de l'article 4 de ce même projet de loi que : « (...) *En outre, les conditions de dispenses prévues aux paragraphes (2) et (3), notamment de la profondeur de 0,25 m, sont tellement restrictives que l'on peut estimer qu'une évaluation quant à leur potentialité archéologique devra être réalisée sur la plupart des projets de construction au sein de la zone d'observation archéologique.*

*En effet, partant du principe qu'une fondation doit être hors gel, la profondeur de terrassement minimale toujours nécessaire est de l'ordre de 70 cm.*

*La profondeur retenue devra être déterminée en connaissance de cause.*

*Il serait par ailleurs utile de préciser que cette profondeur est mesurée par rapport au terrain naturel. »*

Le projet de règlement grand-ducal conserve toujours ces éléments extrêmement restrictifs, et la précision préconisée par l'OAI de mesurer la profondeur « par rapport au terrain naturel » n'a pas été reprise.

L'OAI se rallie également à l'avis de la Chambre du Commerce daté du 14 juillet 2023<sup>(2)</sup> à savoir des craintes au sujet, entre autres, des conséquences des procédures administratives supplémentaires qui devront s'appliquer à un nombre extrêmement élevé de projets de construction, ainsi que d'éventuels retards de livraison des objets à leur maître d'ouvrage respectif, la zone d'observation archéologique couvrant la quasi-totalité du territoire luxembourgeois.

L'OAI se pose la question si ces risques ont bien été pesés, de surcroît en cette période de crise immobilière.

\* \* \* \*

<sup>(1)</sup> Document parlementaire n°7473<sup>5</sup>

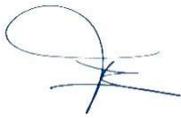
<sup>(2)</sup> <https://www.cc.lu/toute-linformation/avis-legislation/detail/prgd-delimitation-de-la-zone-dobservation-archeologique>

L'OAI est en mesure de marquer son accord sur le présent avant-projet de règlement grand-ducal sous réserve de la prise en compte des remarques formulées ci-dessus.

Luxembourg, le 31 juillet 2023

Pour l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils

Michelle FRIEDERICI  
Présidente



Marc FEIDER  
Vice-Président



Pierre HURT  
Directeur

